



Guide déclaration fiscale

Si vous faites le choix de l'avantage fiscal lié à votre profession

NOTION DE SALAIRE NET IMPOSABLE :

Le bulletin de salaire de Pajemploi n'est pas très précis sur le vocabulaire employé.

Il convient de distinguer les notions de :

- Salaire net à payer qui regroupe selon le cas : la mensualisation, les indemnités de congés payés ou de régularisation
- **Salaire net imposable** est impacté par la CSG et le CRDS qui sont 2 impôts prélevés sur le bulletin de salaire mais sur lesquels on paie des impôts sur le revenu. Le net imposable (celui sur lequel on paie ses impôts) est donc plus important que le net à payer (celui que l'on perçoit)
- Somme à payer qui est composé du salaire et des indemnités. En 2020, il faudra prendre le salaire net imposable et y ajouter soi-même les indemnités comme vous le faisiez les années précédentes

VOTRE REMUNERATION DOIT COMPRENDRE :

- Salaire net (hors heures complémentaires et majorées) +CSG /RCRDS sur les heures « normales » et CSG/CRDS sur les heures complémentaires et majorées
- Les indemnités d'entretien
- Les indemnités de nourriture ou valeur des repas fournis
- Les frais de déplacement
- L'indemnité de congés payés
- La majoration pour garde d'enfant handicapé, malade ou inadapté
- Les indemnités de préavis
- Les indemnités pour absence de l'enfant
- Indemnités de formation professionnelle. Ce versement ne fait pas l'objet non plus de déclaration par le parent employeur sur le site Pajemploi et n'apparaît pas sur le bulletin de salaire mais elle est imposable. C'est au contribuable de l'ajouter dans la case **traitement et salaire**. Les journées de formations, n'ouvrent pas droit à l'abattement.

Petit rappel : La méthode de calcul est expliquée sur le dépliant des Finances Publiques dédié à votre profession et sur les fiches préparées par le RAM, validées par le Centre des Impôts.

DEPUIS 2018, IL EST DEMANDE DE DECLARER LE MONTANT DE VOTRE REMUNERATION :

Après déduction de l'abattement sur les lignes 1AA à 1DA et de déclarer le montant de l'abattement (= total des déductions) sur les lignes 1GA à 1HA.

TRAITEMENTS, SALAIRES	DÉCLARANT 1	DÉCLARANT 2	1 ^{er} PERS. À CHARGE	2 ^e PERS. À CHARGE
Revenus d'activité	1AJ	1BJ	1CJ	1DJ
Revenus des salariés des particuliers employeurs	1AA	1BA	1CA	1DA
Abattement forfaitaire <i>Assistants maternels/familiaux, Journalistes</i>	1GA	1HA	1IA	1JA

IL EST DEMANDE DE DECLARER DANS « AUTRES REVENUS » LES SOMMES SUR LESQUELLES ON NE CALCULE PAS L'ABATTEMENT :

Autres revenus imposables	1AP	1BP	1CP	1DP
<i>Chômage, préretraite</i>				

- Les indemnités chômage
- Indemnités journalières de maladie ou maternité (conserver le décompte de la CPAM)
- Cette année, il ne faudra pas oublier de déclarer les indemnités d'activité partielle compensant le non versement de salaires aux assistantes maternelles, en cas d'absence de l'enfant en lien avec la situation de pandémie en application des mesures gouvernementales.
- Le maintien de salaire sur les périodes non travaillées quand les parents n'ont pas fait le choix de l'activité exceptionnelle
- L'indemnité de précarité de fin de contrat dans le cadre d'un CDD

NE SONT PAS A DECLARER LES SOMMES PERÇUES AU TITRE DE :

- **L'indemnité de rupture** n'est pas imposable.
- L'indemnité pour non-respect de **l'engagement réciproque**
- Les **rémunérations des heures complémentaires et majorées** dans une limite fixée habituellement à 5000€ par an. Mais ce plafond a été porté à 7500€ si la limite a été atteinte en raison des heures complémentaires et majorées réalisées entre le 16 mars 2020 et 10 juillet 2020.
- **Les 20%** éventuellement versés par l'employeur en complément de l'activité partielle calculée sur la base des 80% de la rémunération, sous forme de don solidaire.

NOUS ATTIRONS VOTRE ATTENTION SUR PLUSIEURS POINTS :

1. EXONERATION FISCALE des heures supplémentaires (**complémentaires et majorées**) : Depuis janvier 2019, **les heures supplémentaires sont défiscalisées dans la limite de 5000€ par an.**

Le salaire correspondant à ces heures doit être exclu du salaire net imposable puisqu'il n'y a pas d'impôt à payer sur ces heures.

Il est apparu sur le bulletin, une case « salaire net imposable tenant compte de l'exonération fiscale » dans laquelle Pajemploi fait aujourd'hui figurer le montant du salaire en déduisant le montant de salaire correspondant aux heures complémentaires et supplémentaires.

MAIS il vous appartient donc de **vérifier ce point** pour éviter de prendre un mauvais montant de salaire à déclarer.

2. Depuis juillet 2020, Pajemploi a ouvert un nouvel onglet dans votre espace des assistantes maternelles sur lequel vous pouvez retrouver le **calcul de votre abattement** pour chaque parent employeur.

Pour le 2d semestre, le calcul est donc déjà fait (mais à contrôler par vos soins), il faudra faire le **calcul pour le 1^{er} semestre.**

Par ailleurs, les modalités retenues par Pajemploi pour procéder au calcul de l'abattement sur le deuxième semestre ne semblent pas respecter la position manifestée à ce jour par l'administration fiscale, à savoir que Pajemploi divise le nombre d'heures déclarées (c'est-à-dire **la moyenne** d'heures/mois) par 8 heures pour déterminer le nombre de jours d'accueil ouvrant droit à l'abattement. **Cependant**, l'Administration fiscale était très claire sur ce sujet : « les sommes forfaitaires ne peuvent être déduites qu'en cas de garde EFFECTIVE de l'enfant. La déduction doit donc être refusée lorsque l'assistant maternel n'assure pas cette garde, quel qu'en soit le motif. »

Interrogé sur ce point, Pajemploi aurait répondu que ces modalités de calcul avaient été validées en partenariat avec la Direction Générale des Finances Publiques.

En cas de contrôle et d'intention de redressement fiscal, un simple courrier de Pajemploi ne saurait prévaloir sur les informations figurant sur le *Bulletin Officiel*.

Il semble préférable de continuer à faire le calcul complet.

L'abattement ne s'applique pas pour les journées sans accueil.

L'assistante maternelle ne devrait donc pas appliquer d'abattement sur les périodes pendant lesquelles l'enfant ne lui a pas été confié (absence pour convenance personnelle), ce qui a un impact non négligeable pour l'année 2020. Nombreuses assistantes maternelles ont vu leur contrat suspendu en relation avec la pandémie COVID 19.